

SOIXANTE-QUATORZIEME SESSION

Affaire ALBERTY (No 2)

Jugement No 1236

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), formée par M. José Alberty le 21 février 1992 et régularisée le 24 mars, la réponse du CERN du 12 juin, la réplique du requérant du 15 juillet et la duplique de l'Organisation du 28 septembre 1992;

Vu les articles II, paragraphes 5 et 6, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, l'article V 1.01 du Statut du personnel et l'article R II 6.06 du Règlement du personnel du CERN;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La relation du requérant avec le CERN ainsi que le statut qui était le sien au sein de cette Organisation en tant qu'attaché scientifique non rémunéré sont exposés dans le jugement No 1166, rendu par le Tribunal le 15 juillet 1992, sous A. Du 1er avril 1990 au 30 septembre 1991, il a bénéficié, auprès de l'Organisation, d'un contrat d'"instructeur" du Laboratoire mondial comportant un appui financier.

Par un mémorandum du 14 août 1991, le Service des boursiers et attachés du CERN a informé le requérant que les paiements effectués en sa faveur par l'Organisation, pour le compte du Laboratoire mondial, s'arrêteraient le 30 septembre 1991. Le 1er octobre, le requérant a introduit un recours interne contre ce mémorandum pour non-respect du délai de préavis de licenciement prévu à l'article R II 6.06 du Règlement du personnel.

Par une lettre au Directeur général en date du 9 octobre, le requérant a demandé à bénéficier d'une couverture sociale et, notamment, du rattachement à un régime d'assurance vieillesse.

Par lettre en date du 26 novembre 1991 adressée au requérant au nom du Directeur général, le chef de l'administration a, d'une part, rejeté son recours du 1er octobre au motif que le mémorandum du 14 août n'avait pas mis fin à son contrat avec le CERN et que, de ce fait, l'article R II 6.06 du Règlement du personnel ne s'appliquait pas; d'autre part, il lui a indiqué qu'en tant qu'attaché non rémunéré, il était au service d'un employeur externe et que c'est à ce dernier qu'incombait la charge de sa protection sociale. La lettre du 26 novembre constitue la décision entreprise.

Le 15 janvier 1992, le requérant a introduit un second recours interne, contre le refus du CERN de le prendre en charge au titre du chômage, et a demandé des clarifications au sujet de son premier recours, du 1er octobre 1991, et de sa demande d'affiliation à un régime d'assurance vieillesse. Le directeur de l'administration y a répondu, au nom du Directeur général, par une lettre du 21 février 1992 dans laquelle il a réitéré la position du CERN exprimée dans la lettre du 26 novembre 1991. Il lui a en outre indiqué que la procédure de recours interne serait différée jusqu'à ce que le Tribunal se soit prononcé sur sa première requête.

B. Le requérant soutient qu'en vertu de son contrat, il fait partie du personnel du CERN et que, à ce titre, le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation lui sont applicables. Par conséquent, en lui notifiant le 14 août 1991 l'expiration, pour le 30 septembre 1991, de son contrat d'attaché scientifique, le CERN n'a pas respecté le préavis de deux mois exigé par l'article R II 6.06 du Règlement du personnel. De même, en refusant au requérant une couverture en assurance vieillesse, le CERN a violé l'article V 1.01 du Statut du personnel.

Il demande au Tribunal d'ordonner l'annulation de la décision du 26 novembre 1991 avec toutes conséquences de droit et de lui accorder ses dépens.

C. Comme elle l'a fait dans sa réponse à la première requête de M. Alberty, la défenderesse conteste, d'une part, la compétence du Tribunal en faisant valoir l'absence de relation d'emploi entre elle et le requérant et, d'autre part, la

recevabilité de la requête au motif que le requérant n'aurait pas qualité pour agir devant le Tribunal.

La défenderesse soutient que la requête est irrecevable également pour manque de décision administrative. En effet, le mémorandum du 14 août 1991 dont le requérant a demandé l'annulation dans son recours du 1er octobre 1991 ne faisait que l'informer d'une action administrative prise par le CERN sur ordre et pour le compte d'une institution externe, le Laboratoire mondial.

Quant à la couverture en assurance vieillesse, c'est le 9 octobre 1991 que le requérant a, pour la première fois, introduit sa demande d'affiliation au régime d'assurance vieillesse du CERN. L'Organisation ayant rejeté cette demande par lettre du 26 novembre 1991, c'est contre cette seule décision que le requérant pouvait recourir et c'est sa lettre du 15 janvier 1992 (et non celle du 9 octobre 1991, comme il le soutient) qui peut être interprétée comme un recours interne. Dans sa lettre du 21 février 1992, le CERN n'a pas refusé de poursuivre la procédure de recours interne, mais l'a seulement suspendue dans l'attente du jugement que le Tribunal devait rendre sur la première requête. N'ayant pas attendu la fin de cette procédure, le requérant a omis d'épuiser les moyens de recours internes. Pour cette raison également sa requête est irrecevable pour ce qui concerne sa demande d'affiliation à une assurance vieillesse.

Sur le fond, la défenderesse fait observer que le préavis prévu à l'article R II 6.06 du Règlement du personnel ne s'applique qu'en cas de licenciement d'un membre du personnel. Or le mémorandum du 14 août 1991, ne contenant pas de décision portant sur le contrat du requérant avec le CERN, ne peut avoir violé les prescriptions concernant le préavis.

La défenderesse affirme par ailleurs qu'elle n'est pas obligée d'affilier le requérant à son régime d'assurance vieillesse. L'article V 1.01 du Statut du personnel ne fait qu'énoncer le principe selon lequel "Un régime de sécurité sociale assure a) les membres du personnel contre les conséquences économiques du chômage et de la vieillesse". Comme c'est la pratique courante dans les pays européens, ce régime est en principe celui de l'employeur, c'est-à-dire pour les fonctionnaires du CERN le régime de sécurité sociale propre de l'Organisation et, pour les attachés scientifiques, qui sont des employés d'organismes nationaux, celui de leur employeur.

D. Dans sa réplique, se fondant sur une lettre adressée au CERN par la Direction des organisations internationales du Département politique fédéral suisse en 1973, le requérant maintient qu'il travaillait pour le CERN et était rémunéré par lui, ce qui ne laisse aucun doute sur l'existence d'une relation de travail. De ce fait, et parce que le requérant n'avait pas d'autre employeur, le CERN avait l'obligation de le mettre au bénéfice de son régime d'assurance vieillesse. Le requérant s'élève en outre contre la production par la défenderesse d'un document annexé à sa réponse et en demande le retrait, au motif qu'il n'est d'aucune utilité pour la cause tout en portant de graves accusations contre lui.

E. Dans sa duplique, la défenderesse, ayant pris connaissance du jugement No 1166, renonce à ses moyens tirés de l'incompétence du Tribunal et de la qualité d'agir du requérant, et précise qu'elle a repris la procédure relative au deuxième recours interne du requérant. Elle souligne toutefois que, contrairement à ce que semble croire le requérant, ce ne sont pas les accords passés entre l'Organisation et l'Etat hôte qui définissent la nature de la relation entre un attaché non rémunéré et le CERN, mais le Statut et Règlement du personnel. Pour le reste, elle maintient les arguments développés dans sa réponse.

CONSIDERE :

1. Le requérant a bénéficié jusqu'au 31 janvier 1992 d'un contrat d'attaché non rémunéré au CERN dans les conditions exposées au considérant 1 du jugement No 1166 du 15 juillet 1992.

Par ce jugement, le Tribunal a rejeté sa conclusion formulée dans le cadre de sa première requête et tendant à l'annulation de la décision de non-renouvellement de son contrat.

Le litige actuel porte sur ses droits à un préavis de licenciement et à une couverture d'assurance vieillesse.

Par mémorandum du 14 août 1991, le Service des boursiers et attachés du CERN lui a annoncé que le paiement des indemnités effectué par l'Organisation au nom du Laboratoire mondial ne serait plus assuré après le 30 septembre 1991. Le requérant a formé le 1er octobre 1991 un recours contre ce mémorandum pour non-respect du délai de préavis de licenciement. Par ailleurs, il a introduit, le 9 octobre, une autre demande tendant à bénéficier d'une couverture sociale et notamment du rattachement à un régime d'assurance vieillesse. Par lettre du 26 novembre

1991, le chef de l'administration lui a répondu au nom du Directeur général que le mémorandum du 14 août 1991 n'avait pas mis fin à son contrat avec le CERN et que par ailleurs, en tant qu'attaché non rémunéré, il était au service d'un employeur externe à qui incombait la charge d'assurer sa protection sociale.

En réponse à son second recours formé le 15 janvier 1992 à la suite de cette lettre, le directeur de l'administration lui a écrit le 21 février 1992 en faisant observer que le mémorandum du 14 août 1991 ne comportait aucune décision du CERN et en réaffirmant, quant à la prise en charge de l'assurance vieillesse, que l'Organisation n'était pas l'employeur du requérant. Le directeur a ajouté que la procédure de recours interne serait différée jusqu'à ce que le Tribunal eût statué sur la première requête de M. Alberty.

C'est toutefois contre la lettre du chef de l'administration en date du 26 novembre 1991 que la présente requête est dirigée.

2. Dans son mémoire en réponse, l'Organisation conteste la compétence du Tribunal ainsi que la qualité du requérant pour agir. Toutefois, dans sa duplique, déposée à la suite du prononcé du jugement No 1166, elle renonce aux moyens qu'elle avait avancés à ce sujet, et ce avec raison, car le Tribunal les a déjà rejetés dans ce jugement pour les motifs exposés sous les considérants 3 et 4.

3. La présente requête vise à l'annulation de la lettre du 26 novembre 1991. Certes, cette lettre contient les réponses de l'administration à trois questions distinctes, soit : le droit du requérant au préavis de licenciement, sa prise en charge au titre du chômage et son affiliation à un régime d'assurance vieillesse. Toutefois, le requérant lui-même précise que dans le cadre de cette requête il ne conteste que le non-respect du délai de préavis et le défaut de couverture en assurance vieillesse.

4. En ce qui concerne la question de l'assurance vieillesse, l'Organisation conteste la recevabilité de la requête pour non-épuisement des moyens internes de recours. Elle fait valoir, en effet, que le requérant l'a saisie de cette question pour la première fois par lettre du 9 octobre 1991; qu'elle lui a fourni une réponse par sa lettre du 26 novembre 1991; que le requérant a formé le 15 janvier 1992 un recours interne contre cette lettre; et que l'Organisation y a répondu le 21 février 1992.

Dans sa duplique, elle précise qu'elle a repris la procédure interne de recours à la suite du jugement rendu, le 15 juillet 1992, sur la première requête.

C'est donc à juste titre qu'elle soutient qu'elle n'a pas encore pris une décision définitive sur la demande d'affiliation à un régime d'assurance vieillesse et que, dès lors, les moyens internes de recours n'ayant pas été épuisés, la requête est de ce chef irrecevable.

5. En tant que la requête s'attaque au refus de préavis, l'Organisation lui oppose l'irrecevabilité pour manque de décision administrative.

L'Organisation a tort. Il ressort, en effet, du dossier que la lettre du chef de l'administration en date du 26 novembre 1991 constitue la réponse de l'Organisation au recours interne formé par le requérant le 1er octobre 1991 contre le mémorandum du 14 août 1991. Par conséquent, du chef du délai de préavis, cette lettre constitue une décision définitive, et la condition prévue par l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal pour la recevabilité d'une requête est remplie en l'espèce.

6. A l'appui de la conclusion en annulation de la décision attaquée du 26 novembre 1991 pour non-respect du préavis, la requête se prévaut de la violation de l'article R II 6.06 du Règlement du personnel, lequel prévoit un préavis de deux mois en cas de licenciement notamment d'un attaché non rémunéré, titulaire d'un contrat de durée déterminée ou à terme fixe.

Il ressort de la décision du 26 novembre 1991 que le mémorandum du 14 août 1991, objet du recours interne, n'a pas mis fin au contrat d'attaché non rémunéré dont le requérant était titulaire, et qui - comme le fait observer le mémorandum - était "encore en vigueur aujourd'hui". Le mémorandum s'est borné, en effet, à confirmer le principe de la prolongation du contrat d'"instructeur" du Laboratoire mondial du requérant, laquelle avait été notifiée par le mémorandum précédent du 18 juillet 1991, comme l'a relevé le jugement No 1166 au considérant 5. Comme le Tribunal l'a souligné, "la décision que le requérant conteste est étrangère au contrat le liant au CERN, lequel est resté valable jusqu'au 31 janvier 1992".

Le grief relatif au non-respect du préavis ne peut donc qu'être rejeté comme sans objet.

7. Le requérant formule dans sa réplique une demande tendant à la suppression d'une pièce produite par la défenderesse en annexe à son mémoire en réponse.

Le Tribunal ne statuera pas sur cette demande, le document en question n'offrant aucun intérêt pour la solution du litige.

Les considérations dont le requérant se prévaut à l'égard d'une allocation journalière sont également sans pertinence.

8. Les conclusions principales du requérant étant rejetées pour les raisons exposées ci-dessus, sa demande de remboursement des dépens doit l'être également.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Vice-Président du Tribunal, M. Edilbert Razafindralambo, Juge, et Michel Gentot, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 février 1993.

William Douglas
E. Razafindralambo
Michel Gentot
A.B. Gardner